

Province de Liège



Arrondissement de Waremme
COMMUNE DE
4350 REMICOURT
Rue Nouvelle Percée 5

Présents : M. Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
MM. ~~Vincent BURTON~~, André STRAUVEN, Guy LECOMTE, Échevins
et Mme. Sidonie AUGERAUX, Échevine ;
Mme. Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS ;
M. Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.



Wallonie

OCTROI PARTIEL DU PERMIS D'URBANISME

Permis d'urbanisme n° PU.2023/039

Référence DGO4 : F0216/64063/UCO/2023/43/327872355313

Le Collège communal de REMICOURT,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ainsi que sa réforme entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 – seuls les permis d'urbanisme ayant obtenu récépissé après cette date s'instruisent suivant la réforme ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL STG Construct représentée par M. Steeve GARROY, dont les bureaux se trouvent Rue Marcel Gérard 27/2 à 4340 Awans a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de la Résistance(HOD) 251 à 4351 Hodeige ; cadastré Division 4, section A n°948C et ayant pour objet : la construction d'une habitation et d'un entrepôt ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de Plan Communal d'Aménagement, de Schéma d'Orientation Local ou de règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé (n° PU.2023/039) daté du 19 octobre 2023 ;

Considérant que le relevé des pièces manquantes a été transmis le 07 novembre 2023 au(x) demandeur(s) ;

Vu le récépissé du dépôt des compléments au dossier délivré en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement, au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences du projet sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour le(s) motif(s) suivant(s) : le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que, tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : bonne intégration au cadre bâti, bonne compatibilité avec le voisinage, aucun impact sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de Meuse-Aval qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de Huy/Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981 ;

Considérant l'Art. D.II.25 du CoDT de la zone d'habitat à caractère rural :

« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant l'Art. D.II.36 du CoDT de la zone agricole :

« La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

- elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à

constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. » ;

Considérant que le bien est partiellement situé en zone « REV » au plan de secteur ; que suivant le SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie, Direction du Développement Territorial de JAMBES : « dans le cas présent, les périmètres « REV » situés au nord de l'autoroute et à l'extrême sud sont, en fait, des abrogations de périmètres de réservations « historiques ». Les périmètres de réservation se trouvent donc au centre (sur le tracé du TGV et un projet de route qui devait le longer au nord) et sont couverts par les hachures ».

Considérant que le bien est repris à la carte d'aléa d'inondation de cours d'eau du Sous-Bassin Hydrographique Meuse-Aval (Arrêté du Gouvernement wallon du 0403/2021 – M.B. 24.03.2021) ; valeur de l'aléa d'inondation par ruissellement (LIDAXES – bassin efférent de 10 à 20 ha) : moyenne ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, à savoir : les affaissements miniers ;

Considérant l'Art. D.IV.57 du CoDT, le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

« 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique » ;

Considérant l'Art. 640 et suivants de l'ancien Code civil et l'article 3129 du nouveau Code civil « Écoulement d'eaux entre fonds voisins » ;

Considérant que, selon la consultation de la Banque de Données de l'État des Sols en date de la présente, aucune donnée relative à la pollution des sols n'existe pour cette parcelle ;

Attendu que le dossier n'a pas été soumis à l'avis de la C.C.A.T.M., et ce conformément au règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que la demande est soumise, conformément à l'article R.IV.40-2 § 1^{er} 2°, à annonce de projet pour les motifs suivants :

« La construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions. » ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 10/01/2024 au 31/01/2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que, suite à l'annonce de projet, aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- RESA - Division Connections : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 07/02/2024 est favorable conditionnel et repris en annexe ;
- SWDE - Service de distribution : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 15/01/2024 est favorable conditionnel et repris en annexe ;
- INFRABEL - M. CORNET : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 09/01/2024 est favorable conditionnel et repris en annexe ;
- A.I.D.E. - Service aux Communes - M. Jérôme BRIXKO : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 08/01/2024 est favorable et repris en annexe ;
- Service Technique Provincial - Service voirie vicinale : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 08/02/2024 est favorable conditionnel et repris en annexe ;
- PROXIMUS - chantier.a5@proximus.com : que son avis sollicité lors de l'instruction du précédent dossier et transmis en date du 07/10/2022 est favorable conditionnel et repris en annexe (dossier précédent = PU.2022/017 - F0216/64063/UCO/2022/60/266592296244 dont objet de la demande est identique) ;
- SPW - DGARNE - Département DEE - DRIGM - Service géologie de Wallonie : que son avis sollicité lors de l'instruction du précédent dossier et transmis en date du 17/10/2022 est favorable conditionnel et repris en annexe (dossier précédent = PU.2022/017-F0216/64063/UCO/2022/60/266592296244 dont l'objet de la demande est identique) ;
- SPW - DGARNE - DNF - Direction de Liège - M. Olivier VANSTIPELEN : que son avis sollicité lors de l'instruction du précédent dossier et transmis en date du 14/10/2022 est favorable conditionnel et repris en annexe (dossier précédent = PU.2022/017-F0216/64063/UCO/2022/60/266592296244 dont l'objet de la demande est identique) ;
- SPW - DGO3 - Direction du développement rural - Cellule GISER : que son avis sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 09/01/2024 est favorable et repris en annexe ;

Considérant que la cellule GISER traite les questions de ruissellement, que concernant la gestion des eaux pluviales, les recommandations de l'AIDE prévalent, que concernant ce dossier en particulier l'AIDE ainsi que l'ULG mettent en lumière la présence de carrières souterraines, qu'afin d'assurer la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales, il semble opportun de se référer également à l'avis de la DRIGM (Service géologie de Wallonie) ;

Vu le rapport du Collège communal réuni en séance du 05/02/2024 et l'avis favorable conditionnel qui en émane ;

Considérant qu'en vertu des articles D.IV.15 du Code, l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 13/02/2024 et que son avis favorable conditionnel est joint en annexe ;

Considérant le règlement relatif à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06.11.2017 réglementant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, en vertu de la modification du Code de l'eau par l'AGW du 01.12.2016 :

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH, seules les eaux usées doivent être raccordées à la canalisation d'eau usée présente sous voirie. Les eaux pluviales

doivent être dirigées vers une citerne d'eau pluviale ajutée pourvue d'un volume permettant de stocker temporairement un minimum de 30 litres par m² de toiture concernée par la demande. Le trop-plein et l'ajutage de la citerne sont dirigés vers un dispositif d'infiltration dans la/les parcelle(s) concernée(s). Le dispositif doit être conforme aux législations de protection des eaux souterraines en vigueur à la date de dépôt de la demande.

En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain pour l'infiltration prouvées par l'étude d'un organisme agréé indépendant et à valider par le Service Environnement de l'Administration communale, le trop-plein et l'ajutage de la citerne peuvent être raccordés à la canalisation d'eau pluviale si elle existe (dans ce cas, deux raccordements seront portés en compte). En l'absence de canalisation d'eau pluviale, le trop-plein et l'ajutage de la citerne peuvent être évacués vers le filet d'eau en voire, le fossé ou une eau de surface. En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Sur chaque raccordement, en domaine privé et à la limite du domaine public, un regard de visite sera construit afin de permettre le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.

Considérant que les eaux de pluie du hangar sont reprises par une citerne 15.000 litres avec ajutage (10.000 litres) puis par une citerne perforée assurant l'infiltration à la parcelle (dimensions : 3x3x2,5m) équipée tout de même d'un trop plein pouvant rejeter finalement les eaux en surface ;

Considérant que les eaux de pluie de l'habitation sont reprises par une citerne 10.000 litres avec ajutage (5.000 litres) puis par une citerne perforée assurant l'infiltration à la parcelle (dimensions : 3x3x2,5m) équipée tout de même d'un trop plein pouvant rejeter finalement les eaux en surface ;

Considérant l'accord de la voisine pour la remise à niveau des parcelles en limite de propriété (plan signé en date du 19/10/2023) ;

Considérant l'avis préalable (A.P.25/21) favorable du Collège communal rendu en séance du 30/08/2021 sous réserve du respect des avis des services, de l'avis de la fonctionnaire déléguée et des résultats des mesures de publicité ;

Considérant le précédent refus de permis d'urbanisme (dossier PU.2022/017-F0216/64063/UCO/2022/60/266592296244) suite aux avis défavorables de la Fonctionnaire déléguée du 06/04/2023 et du 02/08/2023 ;

Considérant que le projet consiste en : la construction d'une habitation 4 façades à toiture deux versants de même inclinaison et même longueur avec faitage perpendiculaire à la voirie et d'un entrepôt à l'arrière de l'habitation ; qu'il s'agit d'un entrepôt de stockage ; que les marchandises stockées sont des matériaux de construction pour des travaux de gros-œuvre et châssis (châssis, vitrages, alu, isolants et briques, ...) ; que la circulation générée est limitée à celle d'une petite PME ; que les livraisons sont généralement effectuées une fois par semaine entre le lundi et le vendredi ; que les véhicules utilisés sont +/- 4 camionnettes ; que toutes les autres nuisances éventuelles liées à l'activité sont limitées car il s'agit seulement d'un entrepôt de stockage puisque le travail de l'entreprise est exclusivement réalisé sur les chantiers ; que les matériaux utilisés sont un parement en briques de ton gris clair, un bardage alu ton noir et des châssis en alu ton noir pour la maison ; que l'entrepôt préfabriqué sera lui bardé de panneaux sandwichs de ton gris foncé ;

Considérant que l'activité envisagée (stockage de matériaux de construction de gros-œuvre et châssis) est admissible en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que de nouvelles plantations pourraient être envisagées en compensation des haies et arbres de l'alignement existant abattus pour la création de l'accès à la parcelle (à l'avant droit) et afin de réduire les nuisances éventuelles à l'habitation voisine droite ;

Vu l'article 1er § 1er du CoDT : « *Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, (énergétiques, – Décret-cadre du 19 avril 2007, art. 3) (de mobilité, – Décret du 15 février 2007, art. 1er) patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources (, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments – Décret du 20 septembre 2007, art. 1er, al. 1er) et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. »*

Vu l'article 135. §2 de la Nouvelle Loi communale : « *De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »*

Considérant que les actes et travaux sont compatibles avec le bon aménagement local ;

Considérant le cadre bâti et non bâti à cet endroit ;

Considérant l'endroit et la configuration des habitations et du lieu ;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur ;

Considérant que le projet, de par son implantation, son gabarit et sa facture architecturale, s'intègre au contexte bâti existant ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le voisinage ;

Pour les motifs précités,

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL STG Construct représentée par M. Steeve GARROY, dont les bureaux se trouvent rue Marcel Gérard 27/2 à 4340 Awans, relatif à un bien sis Rue de la Résistance(HOD) 251 à 4351 Hodeige ; cadastré Division 4, section A n°948C et ayant pour objet : la construction d'une habitation et d'un entrepôt est **octroyé moyennant** :

I- Le respect des conditions suivantes :

- 1. Les conditions émises par les services consultés seront strictement respectées.**
- 2. Seules les eaux usées doivent être raccordées à la canalisation d'eau usée présente sous voirie. Sur chaque raccordement, en domaine privé et à la limite du domaine public, un regard de visite sera construit afin de permettre le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.**
- 3. Le raccordement des eaux usées brutes de ce projet doit se faire sur le tronçon RV019400 – RV019390 (DI 300 mm béton) suivant les recommandations de l'AIDE.**
- 4. Les eaux de pluie du hangar sont reprises par une citerne 15.000 litres avec ajutage (10.000 litres) puis par une citerne perforée assurant l'infiltration à la parcelle (dimensions : 3x3x2,5m) équipée tout de même d'un trop plein pouvant rejeter finalement les eaux en surface. Les eaux de pluie de l'habitation sont reprises par une citerne 10.000 litres avec ajutage (5.000 litres) puis par une citerne perforée assurant l'infiltration à la parcelle (dimensions : 3x3x2,5m) équipée tout de même d'un trop plein pouvant rejeter finalement les eaux en surface. Les dispositifs doivent être conforme au code civil, au code de l'eau,**

aux règlements communaux et aux législations de protection des eaux souterraines en vigueur à la date de dépôt de la demande.

5. Il importe que les eaux de ruissellement des abords s'ils sont imperméabilisés, ainsi que les eaux de drainage (éventuellement pompées) soient également évacuées par infiltration dans le sol.
6. Respecter les dispositions du Code civil en matière de distances et d'écoulement des eaux sur l'héritage des biens voisins.
7. Dans l'année de l'achèvement du gros-œuvre, la parcelle sera clôturée avec des haies et arbres d'essences indigènes et régionales (circulaire ministérielle du 14.11. 2008 – Moniteur Belge du 10.02.2009) et 4 arbres d'essences indigènes et régionales seront plantées par tranche de 1000 m² de surface parcellaire (Distances de plantation en respect du code civil).
8. En domaine public : la pente transversale des trottoirs est en principe, au minimum, de 3 cm au mètre et la pente longitudinale est la même que celle des chemins tandis qu'en domaine privé : les accès doivent respecter les pentes réglementaires soit : 4% sur les 5 premiers mètres puis 15%. La mise en œuvre des accès sur domaine public se fera selon les critères techniques définis par le Qualiroute. Aucune construction ne sera tolérée en domaine public. Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de garantir la stabilité du talus et des végétations existantes.
9. Les pompes à chaleur seront situées au sol, d'un volume capable maximum d'un m³, à 3 mètres des limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte tandis que les éventuelles citernes à combustibles feront l'objet des déclarations ad hoc et seront installées dans le respect des normes en vigueur.
10. Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisé à moins de 2,00 mètres des limites mitoyennes ni sur biens voisins sauf autorisation écrite et explicite des propriétaires concernés et de l'administration.
11. Les revêtements de sol des abords et accès doivent être réalisés en matériaux perméables à l'eau.
12. Assurer la gestion et traçabilité des terres (déblais/remblais) conformément aux réglementations en vigueur (WALTERRE).
13. Toutes les extensions de réseau nécessaires à l'alimentation de la parcelle en eau, électricité, télédistribution, etc., sont à charge des demandeurs.
14. Aucuns dépôts de matériaux et/ou déchets ne seront autorisés à l'extérieur de l'entrepôt.
15. Les toitures plates ne pourront en aucun cas être aménagées en terrasses.

II- La mise en œuvre des charges d'urbanisme suivantes :

En compensation des arbres et haies de l'alignement existant ayant été abattus pour la création de l'accès à la parcelle (à l'avant droit) : plantation d'une haie mellifère double rang en limite mitoyenne latérale droite. La haie sera composée de 4 plants au mètre, d'une hauteur minimale de 125/150 cm et plantés en quinconce avec espacement de 50 cm entre les deux rangs. Elle sera plantée en respect du code civil, soit à 50 cm minimum de la limite mitoyenne et sera entretenue à une hauteur perpétuelle de 190 cm, tel que décrit aux plans. La haie sera mixte et les variétés choisies devront être des essences indigènes régionales, telles que : le charme (*carpinus betulus*), le cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*),

l'églantier (rosa canina), l'érable champêtre (acer campestre), le fusain d'Europe (euonymus europaeus), le hêtre (gagus sylvatica), le noisetier (corylus avellana), le prunelier (prunus spinosa), le sureau noir (sambucus nigra) et la viorne aubier (viburnum opulus).

III- Fournir, et ce avant le début du chantier et avant le contrôle de l'implantation susvisé, les garanties financières correspondant au montant estimé afin de garantir la réalisation de la charge susvisée, à savoir : 2.500,00€.

Dès réalisation et réception des travaux susvisés, le cautionnement sera libéré sur demande, et ce, après vérification de leur bonne exécution par le Service des Travaux de l'administration. En cas de non-respect de cette obligation, la caution ne sera pas restituée.

Article 2 : Le titulaire du permis devra également :

1. Respecter les dispositions du Code civil en matière de vues directes et obliques ou d'écoulement des eaux de ruissellement sur l'héritage du bien voisin ;

2. Respecter les dispositions du Code du développement territorial. Les ouvrages à réaliser, conformes aux dispositions de l'article D.II.25 du CoDT (décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et dormant le Code du développement territorial), sont de nature à s'intégrer correctement dans le site bâti existant tant en ce qui concerne leur implantation qu'aux niveaux architectural et esthétique. En fonction des renseignements fournis et, notamment, des indications de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet n'est pas susceptible de nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats. Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées.

3. Faire procéder, préalablement au début des travaux, à la **vérification d'implantation** par le délégué du Collège communal (article D.IV.72 du CoDT).

Modalités pratiques :

1. Renvoyer le formulaire de demande dûment complété à l'Administration communale – Service Urbanisme.
2. Fournir un plan sous format PDF, ou papier, idéalement dressé et signé par un géomètre ou l'Architecte chargé de la direction du chantier, reprenant
 - 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures;
 - des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment;
 - deux points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes, ou autres. Ce plan doit être signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux.

3. Le géomètre mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.
4. Le montant de la redevance **447,70-€** doit être consigné, préalablement à la vérification, sur le compte BE74-0910-0044-4007 de l'Administration communale (Conseil communal du 9 novembre 2023) avec en communication « Implantation PU.2023/039 ».

5. En cas de vérification d'implantation infructueuse telle que déplacement prématuré, des frais supplémentaires seront réclamés à charge du demandeur.

4. Solliciter, le cas échéant, l'autorisation de déverser les eaux usées dans l'égout public :

Le montant de la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public est égal au montant des dépenses réellement engagés par la Commune, sur base de la facture transmise par l'entrepreneur désigné par marché public au moment de l'exécution des travaux. Le détail de ce décompte établi au nom de chaque redevable sera annexé à l'avertissement d'extrait de rôle.

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre. (Conseil communal du 27 juin 2023).

<https://www.remicourt.be/economie/taxe-egouts>

Remarque : Sur chaque raccordement, en domaine privé et à la limite du domaine public, un regard de visite permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées sera construit.

- 5. Faire procéder, préalablement aux travaux de raccordement à l'égout, par le délégué du Collège communal, à la vérification de la conformité des installations d'évacuation des eaux.**

Modalités pratiques :

1. Renvoyer le **formulaire de demande** dûment complété à l'Administration communale – Secrétariat du service Travaux **accompagné d'un reportage photographique reprenant l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux usées et de pluies à toutes les étapes de réalisation.**

2. Fournir un plan des installations d'évacuation des eaux pluviales et usées reprenant les limites du terrain, les constructions, les canalisations reprenant les eaux usées et pluviales, les(les) citerne(s) à eau de pluie ajutée(s) ou non, les chambres de visite (citerne à eau de pluie, siphon disconnecteur, chambre de raccordement, pompe de relevage le cas échéant), et tout autre dispositif nécessaire. Ce plan doit être dressé et signé par l'Architecte chargé de la direction du chantier et signé par le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux.

3. Selon le cas, le jour et l'heure fixé pour la vérification de la conformité des installations d'évacuation des eaux pluviales et des eaux de pluie par les services communaux sont communiqués au maître d'œuvre et son architecte.

Article 3 : Si, dans les cinq ans de l'envoi du permis d'urbanisme, à dater du 18/03/2024, le bénéficiaire n'a pas entièrement exécuté ses travaux, le permis est périmé de plein droit. Dans ce cas, les actes ou travaux ne pourront être maintenus. En vertu de l'Art. D.IV.84 §2, à la demande du bénéficiaire, ce délai peut être prorogé pour une période de deux ans. Cette demande doit être introduite 45 jours avant l'expiration du délai de péremption visé précédemment.

Article 4 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces actes ou travaux.

Article 5 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 6 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

À REMICOURT, le 18 mars 2024,

PAR LE COLLÈGE :

Le Directeur général,
(s) Christian VANDERBEMDEN

Le Bourgmestre,
(s) Thierry MISSAIRE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN



Thierry MISSAIRE

EXTRAITS DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de

ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé

conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.
Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Le Fonctionnaire délégué ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que **S.P.R.L. STG Construct (Steeve GARROY)** a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de la Résistance à 4350 REMICOURT cadastré REMICOURT 4 DIV Section A N° 948 C et ayant pour objet **la construction d'une habitation et d'un entrepôt** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 21/12/2023 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 12/02/2024 ;

❖ **Evaluation des incidences sur l'environnement**

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

❖ **Situation juridique**

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole, au plan de secteur de Huy – Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981, modifié par A.E.R.W. adopté définitivement le 06/09/1991 et portant sur l'inscription du tracé du T.G.V. sur les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Waremme et Remicourt ;

Considérant qu'il se situe également, en partie, dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale ainsi que dans une zone inondable d'aléa moyen (ruissellement) ;

❖ **Mesures particulières de publicité**

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 10/01/2024 au 31/01/2024 ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

❖ **Services et commissions consultés**

Considérant que l'avis de l'AIDE - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège, sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 08/01/2024 est favorable ;

Considérant que l'avis de INFRABEL - Asset Management - Area South-East (Liège), sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 09/01/2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis de la Province de Liège – Infrastructures STP - Service des Cours d'eau non navigables, sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 08/02/2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER, sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 09/01/2024 est favorable ;

Considérant que l'avis de la SWDE - Société Wallonne de Distribution des Eaux, sollicité en date du 21/12/2023 et transmis en date du 15/01/2024 est favorable conditionnel ;

❖ **Rapport sur le projet du Collège communal**

Considérant que le rapport du Collège communal réuni en séance du 05/02/2024, transmis en date du 12/02/2024 et réceptionné en date du 14/02/2024, est favorable conditionnel ;

❖ **Avis du fonctionnaire délégué**

Considérant le contenu du formulaire de demande de permis (annexe 4) ;

Considérant les plans immatriculés en mes bureaux le 21/12/2023 : 23 plans format A3 datés du 09/11/2023 ;

Considérant le reportage photographique en ma possession ;

Considérant que le projet vise la construction d'une habitation et d'un entrepôt de stockage pour des matériaux de construction (gros-œuvre et châssis) ; que cette activité est admissible en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'une précédente demande de permis d'urbanisme pour ce même programme avait mené à un refus en date du 21/02/2023 ; que les principales motivations du refus portaient sur les modifications du terrain naturel, la gestion de l'aléa d'inondations, la minéralisation du site et l'impact sur la mitoyenneté latérale droite ;

Considérant que la parcelle de droite a déjà modifié considérablement le niveau des terres et a remblayé jusqu'à la limite latérale ; que le projet est implanté par rapport à ce niveau ; que ces modifications du relief permettent de détourner l'axe de ruissellement traversant la parcelle et mettent les constructions à l'abri d'inondations ; que l'avis de la cellule GISER est favorable ;

Considérant l'accord de Mme Blavier, propriétaire de la parcelle voisine ;

Considérant le développement du Collège communal dans son avis du 05/02/2024 ;

Pour les motifs précités,

Émet un avis favorable au projet présenté aux conditions suivantes :

1. Les conditions émises par les services consultés seront strictement respectées.
2. Seules les eaux usées doivent être raccordées à la canalisation d'eau usée présente sous voirie. Sur chaque raccordement, en domaine privé et à la limite du domaine public, un regard de visite sera construit afin de permettre le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.
3. Le raccordement des eaux usées brutes de ce projet doit se faire sur le tronçon RV019400 — RV019390 (DI 300 mm béton) (cf. 2e avis de l'AIDE).
4. Il importe que les eaux de ruissellement des abords s'ils sont imperméabilisés, ainsi que les eaux de drainage (éventuellement pompées) soient également évacuées par infiltration dans le sol dans le respect du Code civil en la matière.
5. Respecter les dispositions du Code civil en matière de distances et d'écoulement des eaux sur l'héritage du bien voisin.
6. Dans l'année de l'achèvement du gros-œuvre, la parcelle sera clôturée avec des haies et arbres d'essences régionales (circulaire ministérielle du 14.11. 2008 — Moniteur Belge du 10.02.2009) et 4 arbres seront plantés par tranche de 1000 m² de surface parcellaire. (Distances de plantation en respect du code civil).
7. En compensation des haies et arbres de l'alignement existant abattus pour la création de l'accès à la parcelle (à l'avant droit) : planter une haie mellifère, double rang (avec minimum

50cm entre les deux rangs). Elle se composera de 4 plants au mètre, plantés en quinconces et en respect du code civil (soit à 50cm de limite mitoyenne) entretenue à une hauteur de 1,90m comme décrit aux plans. Une garantie financière sera demandée en cas de délivrance pour garantir les plantations imposées.

8. En domaine public : la pente transversale des trottoirs est en principe, au minimum, de 3 cm au mètre et la pente longitudinale est la même que celle des chemins tandis qu'en domaine privé : les accès doivent respecter les pentes réglementaires soit : 4% sur les 5 premiers mètres puis 15%. La mise en œuvre des accès sur domaine public se fera selon les critères techniques définis par le Qualiroute.
9. Les pompes à chaleur seront situées au sol, d'un volume capable maximum d'un m³, à 3m des limites mitoyennes et non visible depuis la voirie de desserte tandis que les éventuelles citernes à combustibles feront l'objet des déclarations ad hoc et seront installées dans le respect des normes en vigueur.
10. Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée à moins de 2,00 mètres des limites mitoyennes ni sur biens voisins sauf autorisation explicite des propriétaires concernés.
11. Les revêtements de sol des abords et accès doivent être réalisés en matériaux perméables à l'eau. Il est cependant imposé de ne pas utiliser de matériaux mobilisables (graviers) dans la zone de stationnement ou, dans le cas contraire, de prévoir ceux-ci sous alvéoles.
12. Assurer la gestion et traçabilité des terres conformément aux réglementations en vigueur (WALTERRE).
13. Toutes les extensions de réseau nécessaires à l'alimentation de la parcelle en eau, électricité, télédistribution, etc., sont à charge des demandeurs.
14. Aucuns dépôts de matériaux ne seront autorisés à l'extérieur de l'entrepôt.
15. Les toitures plates ne pourront en aucun cas être aménagées en terrasses.

A Liège, le..... **12 MAR. 2024**

La Fonctionnaire déléguée,

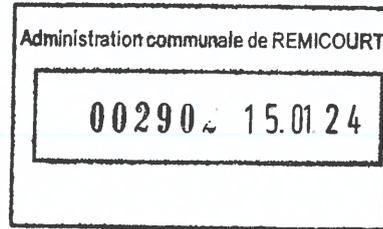

Anne-Valérie BARLET

Directeur



DIRECTION SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX
GESTION INTEGREE DES RESEAUX
Aménagement du territoire

Administration communale de Remicourt
Rue Nouvelle Percée 5
4350 REMICOURT



V/Réf. : PU.2023/039
N/Réf. : LH/JBx/77/2024
Agent traitant : Jérôme Brixko
Gestionnaire
☎ 04/234.97.09
✉ j.brixko@aide.be

Saint-Nicolas, le 8 janvier 2024

Annexe : /

Madame, Monsieur,

Concerne : Remicourt – Rue de la Résistance
Permis d'urbanisme Garroy
61.0.04.034

Nous accusons réception de votre courrier du 8 mai 2023 dont référence sous rubrique par lequel vous nous transmettez les plans modifiés relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Garroy en vue de la construction d'une habitation et d'un entrepôt, rue de la Résistance.

La gestion des eaux est bien conforme à nos avis précédents, nous remettons donc un ~~avis favorable~~ sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour l'AIDE,

Béatrice Leporcq,
Directeur.

Asset Management - Area South-East
Bureau M
rue Ernest Solvay, 1
B-4000 Liège

Commune de Remicourt
Département de l'Urbanisme
Rue Nouvelle Percée 5
4350 REMICOURT

Gestionnaire du dossier : Mr E. Ernens

+ 32 (0) 4 / 241 23 22
@ etienne.ernens@infrabel.be

Notre référence : M 3516-23-285W

Votre référence : PU 2023/039

Annexe(s) : -

*Document1

Liège, le 9 janvier 2024

REMICOURT / rue de la Résistance à 4351 Hodeige : Demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation et d'un entrepôt.

Demandeur : SPRL STG CONSTRUCT

Madame, Monsieur,

Votre courrier du 19 décembre dernier a retenu toute notre attention.

Nous marquons notre accord de principe sur cette demande, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées :

- La construction et les aménagements extérieurs ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine du chemin de fer.
- Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit directement dirigée vers le domaine du chemin de fer. **Y compris dans les bas de talus ou fossés en béton sur le domaine d'Infrabel** (cfr. Rejets des puits selon les indications du rapport n° T/68798 repris sur le plan d'implantation du projet).
- Les maîtres d'ouvrage et leurs ayant droits renoncent à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnés par le passage des trains et par les travaux à la plate-forme ferroviaire aux abords du lotissement / de la construction.
- Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du demandeur au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autres causes.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après les travaux.
- Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec l'ingénieur BOA responsable, Monsieur Lambert O., 0478/61.00.04 , afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux en ce y compris la surveillance, et de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Signature numérique
de ir F. CORNET
Date : 2024.01.12
08:47:18 +01'00'

ir Fabrice CORNET
Manager Civil Engineering

Département de l'Environnement
et de l'Eau

Direction des Risques
industriels, géologiques et
miniers

Avenue Prince de Liège, 15
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81 33 66 25
Fax : +32 (0)81 33 65 44

Commune de Remicourt - Service
Urbanisme

Monsieur Th. MISSAIRE, Bourgmestre
Rue Nouvelle Percée 5

4350 REMICOURT

Agents traitants	Mines : Sylvain Roquet –081 33 61 83 Géologie : Olivier Roufosse – 081 33 51 63
Vos références	GARROY - 17/22
Réception de la demande d'avis	28/09/2022
Nos références	SW 20805
Requérant	Monsieur Steeve GARROY
Localisation de la demande	Rue de la Résistance – 4350 REMICOURT
Cadastre	4ème division, section A, N° 948 C
Objet de la demande de permis	Demande d'avis - Construction d'une habitation et d'un entrepôt

Monsieur le Bourgmestre,

Dans votre demande reprise en objet, vous avez sollicité un avis technique auprès de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers.

Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :

- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

- du Service géologique de Wallonie,
- de la cellule Mines.

I. Avis du Service géologique de Wallonie

Le projet implique la création de nouvelles fondations ou assises, de nouvelles surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, voiries) et la création ou la modification des réseaux d'adduction d'eau, d'évacuation des eaux usées et de collecte et d'évacuation/dispersion des eaux pluviales.

Le projet se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l'histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l'altération plus ou moins profonde de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.

Dans le cas présent, il s'agit de la craie de la Formation de Gulpen, recouverte de quelques décimètres de phosphate, de conglomérat argilo-silteux à blocs de silex, et de limons (l'épaisseur de chacune de ces couches est sujette à de fortes variations latérales à courte distance, conséquence d'une karstification marquée). Le sommet de la craie est altéré et présente une surface en creux et bosses. Le phosphate est le résidu insoluble d'une couche de craie phosphatée dissoute. L'argile à silex est le résidu insoluble d'une craie à silex dissoute. La présence de vides karstiques francs importants dans la craie est peu probable. Un ou des phénomènes karstiques sont recensés à proximité à l'Atlas du Karst wallon. Il s'agit d'un indice d'effondrement observé par la CWEPS, Cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface.

Des mouvements de terrain plus ou moins importants sont toujours susceptibles de se produire dans un tel contexte, suite à une évolution naturelle ou aux effets de l'activité humaine (dont le présent projet).

La majorité des cas connus est liée à des infiltrations localisées. Celles-ci peuvent être importantes et soudaines ou limitées mais de longue durée. Leur origine peut être naturelle ou liée à l'activité humaine et à l'urbanisation. Elles entraînent les terrains meubles de surface ou ceux des poches de dissolution dans les fractures et les vides du massif crayeux. Ces déplacements de matériaux meubles peuvent générer, en surface, des affaissements ou des effondrements plus ou moins importants (cas connus avec 4 à 8 m de portée de vide).

La présence des vides, même réduits, de carrières souterraines de phosphate, au sommet de la craie, augmente la probabilité de migration des matériaux meubles. Des déclarations d'ouverture de telles carrières sont connues ou aux abords du projet (observations de la CWEPSS mentionnées ci-dessus).

Certains désordres (fissures, basculement) peuvent survenir par suite d'un tassement différentiel entre la roche saine, incompressible, et la roche altérée ou le remplissage meuble de poches et de creux, plus sensibles au tassement. Il est provoqué par une surcharge sur le terrain (présence d'un immeuble) ou par une variation de la teneur en eau et donc du volume des matériaux meubles (« retrait/gonflement »). La teneur en eau varie en fonction des conditions climatiques, du niveau de la nappe phréatique ou par suite d'infiltrations. Le risque est plus élevé là où la couverture de la craie est de faible épaisseur.

La maîtrise des risques de mouvements de terrain dans ce type de contexte passe par une reconnaissance soignée des caractéristiques géologiques et géotechniques des terrains, par une conception adaptée des fondations et des assises et par une gestion des infiltrations d'eau, accidentelles ou programmées.

Notre avis est favorable aux conditions générales suivantes :

1° les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas ;

2° les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants ;

3° les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements de retrait/gonflement du sol, au besoin sur base des résultats d'essais de sols préalables.

II. Avis de la cellule Mines

La parcelle se situe dans la « zone de contrainte » de carrières souterraines. Il s'agit de carrières souterraines de phosphate. Il n'existe pas de plans des travaux d'exploitation dans nos archives (la tenue de plans n'a été rendue obligatoire qu'en 1935).

Or, pour ce dossier :

- la localisation du projet est à une distance raisonnable de la zone de contrainte et la probabilité d'un effondrement est faible.

En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects liés aux anciennes exploitations souterraines aux conditions suivantes :

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages souterrains.

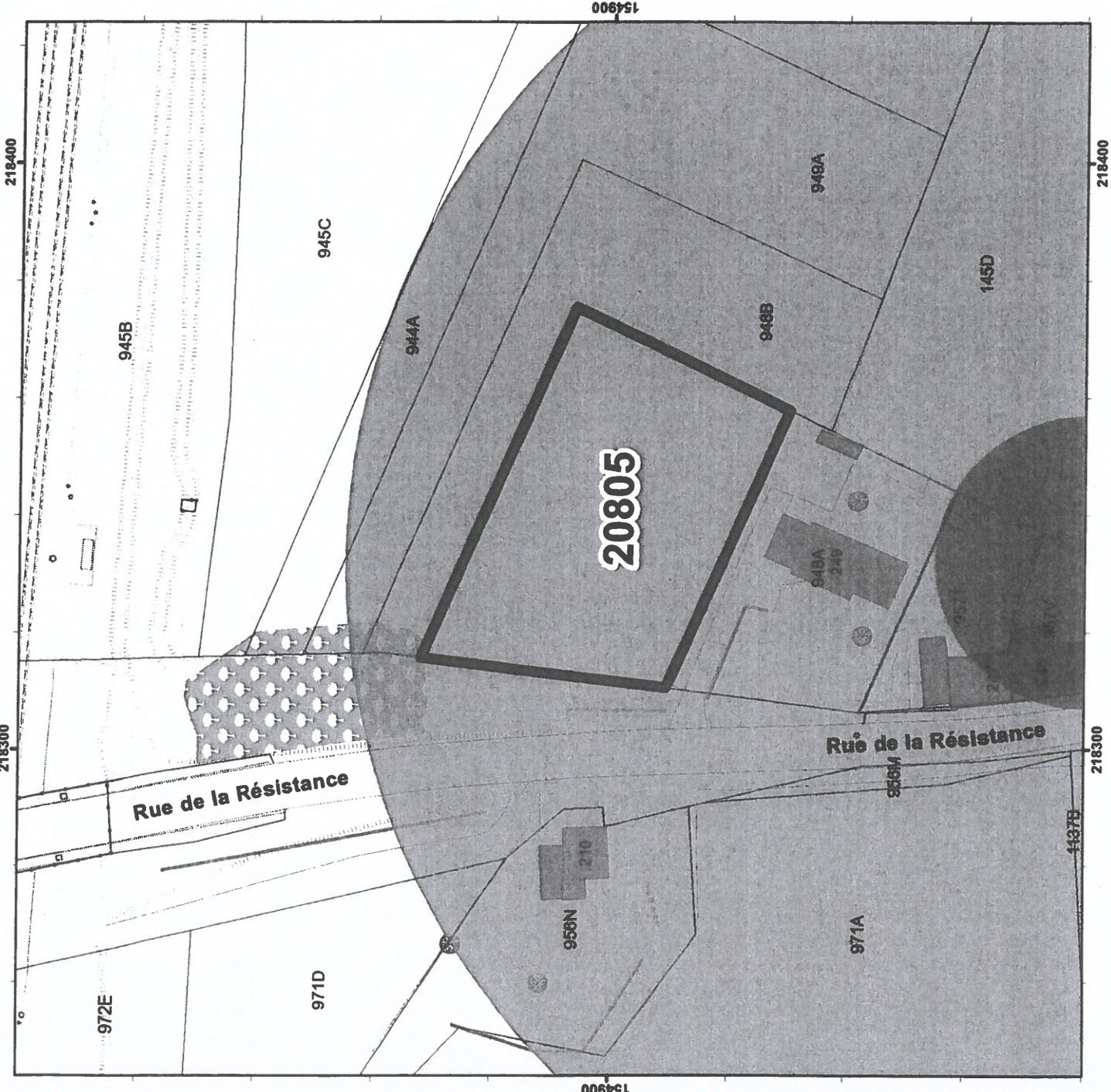
Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

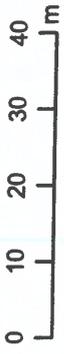


Ir. E. LHEUREUX

Responsable de Service : Ir. E. LHEUREUX, Directeur
Inspecteur général : Ir. B. TRICOT



N° dossier: 20805
REMICOURT



- Périmètre des demandes
- Carrières souterraines
- Zone de consultation
- Extension estimée ou mesurée



Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)
 Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM)
 Cellule Mines (CM)

Avenue Prince de Liège, 15
 B - 5100 Jambes (Namur)
 MéI : risques.environment@spw.wallonie.be

Commune Remicourt Urbanisme

De: Commune Remicourt
Envoyé: vendredi 14 octobre 2022 17:07
À: Commune Remicourt Urbanisme; Commune Remicourt Elodie Collin
Objet: TR: Vos réf.GARROY - 17/22//REMICOURT - Construction d'une habitation et d'un entrepôt - Rue de la Résistance - Mr Steeve GARROY// Nos réf : Et+_REMICOURT_49830_GARROY

Pièces jointes: Liste arbres, arbustes et arbres fruitiers indigènes.pdf

De : CUYCKENS Nathalie <nathalie.cuyckens@spw.wallonie.be>
Envoyé : vendredi 14 octobre 2022 15:25
À : Commune Remicourt
Cc : cantonnement.nature.forets.liege
Objet : Vos réf.GARROY - 17/22//REMICOURT - Construction d'une habitation et d'un entrepôt - Rue de la Résistance - Mr Steeve GARROY// Nos réf : Et+_REMICOURT_49830_GARROY

Madame, Monsieur,

L'objet repris dans votre demande d'avis, et dont les références sont reprises dans ce mail, on fait l'objet d'une attention toute particulière.

Considérant les impacts attendus au regard des éléments du dossier relatives à nos matières, le DNF remet un avis favorable conditionnel et ce aux conditions suivantes :

Sont à respecter :

- En cas d'abattages/élagages, ceux-ci auront lieu en-dehors de la période de nidification des oiseaux, soit pas d'abattages/élagages entre le 1er avril et le 31 juillet ;
- en cas de plantations/replantations prévues dans le projet par le demandeur (haies, arbustes, arbres hautes tiges, fruitiers), celles-ci seront mises en œuvre au sein de la parcelle avec des **essences feuillues indigènes, plantées en mélange et/ou avec des variétés anciennes et locales (fruitiers)**, issues de la liste fermée ci-jointe en annexe,
 - Les plantations se feront en limites cadastrales avec des haies issues de la liste reprise en annexe.

Si toutefois vous estimez que cette demande d'avis mérite une attention plus particulière de notre part (l'intitulé n'étant parfois pas assez complet), merci de nous en informer par retour de ce mail à Madame CUYCKENS Nathalie nathalie.cuyckens@spw.wallonie.be

A des fins d'économies diverses, de délais à respecter et d'évolution, nos avis vous parviendront à partir de maintenant uniquement par voie de courrier électronique.

Les avis seront envoyés directement dans la boîte mail de l'agent traitant, ou de l'adresse générique de l'urbanisme avec nom de l'agent traitant en objet (quand l'adresse mail de l'agent n'est pas renseigné dans la demande d'avis).

Ce mail vaut pour avis pour cette catégorie de dossiers.

Bien à vous,

Pour le Directeur, Hervé Pierret,
La cellule Natura 2000

«



Service public de Wallonie
agriculture ressources naturelles environnement
Département Nature et Forêts - Direction de Liège
Cellule Natura 2000
Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bat. II
4000 LIEGE
E-mail: nathalie.cuyckens@spw.wallonie.be
www.wallonie.be
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

Annexe 1

Art. 17. Lorsque le bénéficiaire est tenu de rembourser une partie de la subvention, la somme perçue, ajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention, est versée sur le compte du Receveur général du Ministère de la Région wallonne selon les modalités qui lui sont notifiées par l'administration.

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies est abrogé.

Art. 19. Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ANNEXE 1^{re}

Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres

Nom	Préférences ou exigences
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.)	
Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC.)	
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.)	hy
Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i> Ehrh.)	(ac) (hy)
Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i> Roth)	
Bourdaine (<i>Frangula alnus</i> Mill.)	
Cerisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.)	(ac)
Charme (<i>Carpinus betulus</i> L.) *	
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)	ac
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.) *	
Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i> Lieblein) *	
Cognassier (<i>Cydonia oblonga</i> Mill.)	
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i> L.)	ca
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.)	(ca)
Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.)	
Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.)	(ca)
Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.)	
Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i> L.)	
Framboisier (<i>Rubus idaeus</i> L.)	ac
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i> L.) *	
Fusain d'Europe (<i>Evonymus europaeus</i> L.)	(ca)
Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link)	ac
Griottier (<i>Prunus cerasus</i> L.)	
Groseillier à maquereaux (<i>Ribes uva-crispa</i> L.)	(ca)
Groseillier noir ou cassis (<i>Ribes nigrum</i> L.)	hy
Groseillier rouge (<i>Ribes rubrum</i> L.)	(ca) (hy)
Hêtre commun (<i>Fagus sylvatica</i> L.)	
Houx (<i>Ilex aquifolium</i> L.)	(ac)
Lierre commun (<i>Hedera helix</i>)	
Merisier (<i>Prunus avium</i> L.)	
Myrobolan (<i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.)	
Néflier (<i>Mespilus germanica</i> L.)	ac
Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i> L.)	(ca) (x)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.)	
Noyer commun (<i>Juglans regia</i> L.)	(ca)
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i> Mill.)	
Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i> Huds.)	

Nom	Préférences ou exigences
Peuplier blanc (<i>Populus alba</i> L.)	(hy)
Peuplier grisard (<i>Populus canescens</i> (Ait.) Smith)	(hy)
Peuplier tremble (<i>Populus tremula</i> L.)	
Poirier cultivé (<i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>)	
Pommier commun (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>mitis</i> (Walbr.) Mansf.)	
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>)	
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i> L.)	(x)
Prunier crêpe (<i>Prunus domestica</i> L. subsp. <i>insititia</i> (L.) Bonnier et Layens)	(ca)
Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i> L.)	(ca)
Saule à oreillettes (<i>Salix aurita</i> L.)	hy
Saule à trois étamines (<i>Salix triandra</i> L.)	(hy)
Saule blanc (<i>Salix alba</i> L.) *	(hy)
Saule cendré (<i>Salix cinerea</i> L.)	hy
Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i> L.) *	(hy)
Saule fragile (<i>Salix fragilis</i> L.) et son hybride avec <i>S. alba</i> (<i>S. xrubens</i> Schrank) *	(hy)
Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.)	
Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch)	(hy)
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.)	(ac)
Sureau à grappes (<i>Sambucus racemosa</i> L.)	ac
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i> L.)	(ca)
Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.)	(ca)
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.)	(x)
Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i> L.)	ca x
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i> L.)	ca x
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i> L.)	

* espèces pouvant être traitées en têtard.

Légende des préférences ou exigences par rapport aux sols	
ca :	à réserver aux sols calcaireux
ac :	à réserver aux sols acides
hy :	à réserver aux sols frais à humides
x :	convient pour tous les sols secs
Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence	

Remarques :

1. On évitera les provenances "exotiques" pour ces ligneux, de même que les cultivars.

A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.

2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.

3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ANNEXE 3

Liste des variétés fruitières éligibles pour la plantation de vergers

RGF : Ressources Génétiques Fruitières - C.R.A. Gembloux

CRRG : Centre régional de Ressources génétiques - Villeneuve d'Ascq (France)

X : Variété qui, en Ardenne, est bien adaptée

(X) : Variété qui, en Ardenne, est à la limite de son aire de culture et qui est à préconiser avec modération et non comme variété principale

1. Pommiers			
II. Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Belle-Fleur de France	Belle-Fleur Double Franc Bon Pommier Frans Belle-Fleur	Berglander	
Belle-Fleur du Brabant	Brabantse Belle-Fleur Petit Bon-Pommier Belle Fleur Simple		
Belle-Fleur Large Mouche	Dubbele Belle-Fleur Lanscailler Rambour d'Hiver ² Ossekop Verdia Rabaël Balleau	Sang de Bœuf (Mutant rouge)	X
Bramley's Seedling			(X)
Calville Rouge d'Été			
Court-Pendu Rosat	Court-Pendu Rose		
Cwastresse Double RGF	Calville des Vergers	Triomphe du Luxembourg (sélection)	
Cwastresse Simple	Calville des Prairies		(X)
Eisdener Klumpke	Posson de Hollande Sabot d'Eijsden	Grondsvelder Klumpke	
Godivert RGF	RGF 1		
Gravensteiner			
Grenadier RGF			X
Gris Braibant RGF			
Gueule de Mouton	Keuleman		X
Jacques Lebel	Jacob Lebel		(X)
Jeanne Renard			
Jérusalem			
Jonathan			X
Joseph Musch RGF			
Karmijn de Sonnaville			
Kermerrien			
Keing			
La Paix RGF	American Mother		
Leboule			X
Madame Collard	Madame Colart		X
Marie Menard			X
Marie Joseph d'Othée	Ijzerappel		
Peasgood Non Such			
Pépin d'Or			(X)
Pomme Bleue			X
Pomme de Spéche			
Pomme Henry			
Précoce de Wirwignes CRRG	Directeur Lesage		
Président H. Van Dievoet RGF	Cabarette CRRG		
Président Roulin RGF			X

1. Pommiers			
II. Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Radoux RGF			
Rambour d'Automne			
Reine des Reinettes	King of the Pippin Wintergoldperlmäne		
Reinette Bauman			X
Reinette d'Ambliève	Reinette Galopin		
Reinette de Blenheim RGF	Blenheim Orange	Bénédictin	
Reinette de Chénée	Orléans Reinette		
Reinette de Caux			
Reinette de Flandre CRRG	Wheeler's Russet		
Reinette de France		Professeur Lecrenier (Rouge)	
Reinette de Waleffe RGF			
Reinette de Wattripont			X
Reinette des Capucins CRRG	Reinette de Chevreux Veurnse Renet		
Reinette Descardre			
Reinette du Canada Blanche			
Reinette Etoilée	Sterappel Sterrenet		(X)
Reinette Evagil RGF			
Reinette Hernaut RGF			(X)
Saint-Louis			
Speeckaert			
Suntan			
Tête de Cheval			
Transparente Blanche	Pomme d'Août Yellow Transparent Oogstappel		
Trezeke Meyers			

²: En Ardenne, "Rambour d'Hiver" est très souvent utilisé comme synonyme de la "Belle Fleur Mouche" alors qu'en principe il s'agit de variétés différentes.

2. Poiriers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Ananas de Courtrai			(X)
Beau Présent			(X)
Beurré Alexandre Lucas			
Beurré Chaboceau	Jefkenspeer		(X)
Beurré d'Anjou	Nec Plus Meuris		(X)
Beurré de Naghin			
Beurré d'Hardenpont	Beurré d'Arenberg		
Beurré Lebrun			X
Beurré Superfin			
Bon Chrétien Williams	Williams Bartlett		
Bronzé d'Enghien			X
Calebasse à la Reine	Spaanse Wijnpeer		
Camberlain			(X)
Cardinal			
Catillac			(X)
Clapp's Favourite			

2. Poiriers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Comtesse de Paris			(X)
Conférence			
Double Philippe	Beurré de Mérode Doyenné Boussoch Dubbele Flip		
Duchesse d'Angoulême			
Général Leclerc			
Gieser Wielderman			(X)
Jeanne d'Arc			
Joséphine de Malines			(X)
Légipont	Fondante de Charneux		
Malus sylvestris & spp.			
Poire d'Espèce			(X)
Poire de Gaumiau			(X)
Poire de Gros			
Poire de Malade			X
Poire de Pâques			(X)
Poire de Thisnes			(X)
Poire de Tranche			(X)
Poire Notre-Dame	Poire de Grise		(X)
Pomme-Poire			X
Précoce de Trévoux			
Saint-Rémy			
Saint-Mathieu	Saint-François		X
Seigneur Esperen	Belle Lucrative		
Triomphe de Vienne			(X)
William's Duchess	Pitmaston Duchess		
Winterkeizerin			

3. Pruniers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Altesse Double	Quetsche d'Italie Dubbele Bakpruim Fellenberger	Altesse Double de Liège	
Altesse Simple	Prune de Namur Quetsche Commune Enkele Bakpruim Hauszwetsche	Quetsche d'Alsace	X
Belle de Louvain			
Belle de Thuin RGF			X
Blene de Belgique			
Coe's Golden Drop	Goutte d'Or		
Kirke's Plum			
Mirabelle de Metz			
Mirabelle de Nancy			
Monsieur Hâtif			
Noberte Double			X
Noberte Simple			X
Perdrigon Rouge			
Priesse Double			
Prune Amère			

3. Pruniers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Prune Borguet			(X)
Prune de Prince RGF			X
Reine Claude d'Althan	Conducta		
Reine Claude d'Althan falso			
Reine Claude d'Oullins			
Reine Claude de Bavay			
Reine Claude Diaphane			
Reine Claude Verte	Reine Claude Dorée Reine Claude Crottée	Reine Claude Dorée Chotard	
Reine Claude Violette			
Rivers Early Prolific	Précoce Favorite Pamelse Datjes		(X)
Sainte-Catherine RGF			X
Victoria	Queen Victoria		
Wignon RGF			(X)

4. Griottiers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Griotte de Schaerbeek			(X)
Griotte de Visé	Griotte de Tihange Kleine Waalse		
Montmorency	Montmorency à Longue Queue		
Montmorency à Courte Queue	Courte Queue de Bruges		

5. Cerisiers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Abbesse de Moulant			(X)
Annabella			(X)
Bigarreau Blanc			(X)
Bigarreau Burlat			
Bigarreau Esperen	Bigarreau Blanc et Rose Capucienien		
Bigarreau Jaune de Drogan			(X)
Bigarreau Noir			
Bigarreau Noir d'Espagne			
Blankes Panses			(X)
Burtoûle			(X)
Cerise de Brunin			(X)
Cerise de Lignette			(X)
Early Rivers			(X)
Hedelfinger Riesenkirche	Bigarreau Géant d'Hedelfinger		
Gemersdorfer			(X)
Kordia			(X)
May Duke	Anglaise Hâtive Tôt et Tard Royale Hâtive		
Loon	Loen		
Noire d'Espagne			
Pirette de Biercée			(X)
Polsche			

5. Cerisiers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Reine Hortense			
Rouge Doré			
Royale			
Schneiders Späte Knorpel			

6. Noyer			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
Semis du pays et variétés			(X)

7. Divers			
Nom original de la variété	Principaux synonymes	Mutant et/ou sélections	Adaptation à l'Ardenne et aux zones apparentées
<i>Cydonia oblonga</i> - divers cvs	Cognassier et ses variétés		
<i>Mespilus germanica</i> sp. et cvs	Néflier		(X)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.
Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ANNEXE 4 :

Montants forfaitaires pris en charge par la Région wallonne
pour une plantation ou un entretien réalisé par un particulier

Alignements d'arbres	€ 4 par arbre acheté chez un pépiniériste € 2 par bouture de saule	€ 15 par arbre traité en "tétard" € 4 par arbre replanté en remplacement d'un arbre mort ou dépérissant
Vergers	€ 12 par arbre d'une variété reprise à l'annexe 3 ou certifiée par le Département de Lutte biologique et des Ressources phytogénétiques du Centre de Recherches agronomiques de Gembloux	€ 15 par arbre entretenu € 12 par arbre remplacé
Haies	€ 2,5 par mètre dans le cas d'une plantation mono-rang € 3,5 par mètre dans le cas d'une plantation en deux rangs € 4,5 par mètre dans le cas d'une plantation en trois rangs et plus	€ 14 par 100 m de haie taillée € 25 par 100 m de haie libre, haie brise-vent ou bande boisée
	Plantation	Entretien

REM : Les montants mentionnés dans le tableau sont multipliés par 2 lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise.

Dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les parcs naturels, les montants sont majorés de 20 %.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

Namur, le 20 décembre 2007.

Le Ministre-Président,

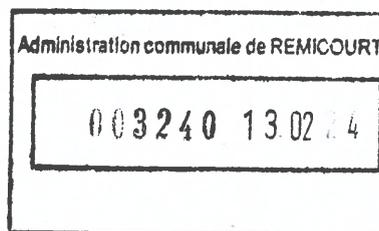
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Division Travaux clientsRue Louvrex, 95
B-4000 Liège
T. +32 (0)4 220 12 11monraccordement@resa.be **ADMINISTRATION COMMUNALE**De et à
4350 REMICOURT

Objet : Permis d'urbanisme

Date :
07-02-24Référence :
HCU/1775Vos références : PU.2023/039
Commune : HODEIGE.
Adresse chantier : Rue de la Résistance.
Demandeur : Société SPRL STG
Références cadastrales : division 4 ; section A ; n°948C

Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception du courrier précité qui a retenu notre meilleure attention.

Sur base des éléments en notre possession, nous vous informons qu'à condition que ce(s) terrain(s) soit(ent) situé(s) le long d'une voirie carrossable en zone d'habitat, même à caractère rural, nous pourrions procéder à leur alimentation électrique. Pour ce faire, nous appliquerons la ou les procédure(s) adéquate(s), en effectuant les aménagements nécessaires suivant une offre de raccordement pour immeuble unifamilial qui sera établie sur simple demande.

Dès à présent, nous invitons les propriétaires à se rendre sur notre site afin d'entamer la mise en œuvre de leur raccordement.

➤ www.resa.be

Dans le cas d'un lotissement ou assimilé (permis de lotir, permis d'urbanisation, plan masse, indivision, habitat groupé ou opération similaire à caractère commercial) ou d'un immeuble à appartements, une offre de prix particulière devra être établie sur base d'une étude plus approfondie.

En cas de proximité d'une ligne aérienne haute tension (HT) et/ou basse tension (BT), lorsque le permis d'urbanisme sera délivré, nous conseillons vivement à son bénéficiaire de prendre contact avec notre Département Opérationnel DTA Zoning Industriel des Hauts-Sart, Deuxième Avenue 32 à 4040 HERSTAL ou via notre adresse mail : administration.operations@resa.be. **Il conviendra à l'entreprise chargée des travaux de prendre les précautions d'usage.** Il y aura donc lieu de tenir compte des prescriptions des articles 164, 192 et 266 du R.G.I.E. (Règlement Général sur les Installations Electriques) afin d'éviter toute nuisance et tout danger lors de travaux ou de manutentions effectués au voisinage d'une ligne aérienne HT et/ou BT.

Par conséquent, vu le danger extrême que peut représenter la manipulation d'engins de levage, grues, échelles ou autres dans le voisinage d'une ligne aérienne HT et/ou BT, nous vous informons que nous déclinons toute responsabilité en cas de non-respect de ces prescriptions réglementaires et de nos recommandations.

Liège, le 07-02-24

Référence : HCU/1775

à rappeler dans toute correspondance

D'autre part, en **cas de présence d'installation technique de RESA implantée dans le domaine privé** à proximité du projet du demandeur, une étude devra être réalisée et pourrait conduire à un déplacement de l'installation qui impactera de manière significative le délai de raccordement.

Le cas échéant, nous invitons le demandeur à contacter notre service de préférence via notre adresse Email connections.elec@resa.be ou par téléphone au 04/220.12.11 afin d'obtenir des renseignements complémentaires concernant ce dossier.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Direction Expérience client

Division Travaux clients

De: Chantier a5 <chantier.a5@proximus.com>
Envoyé: vendredi 7 octobre 2022 21:28
À: Commune Remicourt
Cc: Chantier a5
Objet: Réponse Proximus - Demande d'avis construction d'une habitation et d'un entrepot
- Rue de la résistance à Remicourt - GARROY

Vos références: GARROY – 17/22

Suite à votre lettre, GARROY – 17/22, je vous informe que l'infrastructure de PROXIMUS à l'heure actuelle, est inexistante à l'endroit concerné.

Par conséquent, si une connexion de l'habitation à notre réseau est souhaitée, nous conseillons au constructeur d'introduire une demande de pré-raccordement, 6 mois avant la finalisation du chantier. Cette demande sera alors envoyée vers notre bureau d'étude qui procédera à une analyse complète afin de trouver une éventuelle solution de raccordement. Le constructeur doit prévoir l'infrastructure nécessaire dans la partie privée

Les 2 possibilités pour introduire la demande de pré-raccordement sont :

- contacter notre service clientèle au **080033800** ;
- ou se rendre, muni du document officiel reprenant l'adresse, dans un point de vente Proximus.

Toutes les informations nécessaires concernant le pré-raccordement sont accessibles sur notre site: www.proximus.be/construire

Au plaisir de vous lire,

Pour chantier A5,

Céline Bodart

Coordinatrice de projets résidentiels et industriels

Mail service (Lotisseurs / Promoteurs) : chantier.a5@proximus.com

Rue du nord Belge 6, B-4000 Liège
www.proximus.be

proximus

This email can contain confidential information. See more on <https://www.proximus.com/respect-confidentiality>

224



Monsieur le Bourgmestre
Rue Nouvelle Percée, 5

B-4350 Remicourt

REALISATION INVESTISSEMENTS-VERVIERS

Votre correspondant :
Sylviane Pecheur
sylviane.pecheur@swde.be

Verviers, le 15 janvier 2024

Nos références : 5/22/032/24005
Vos références : PU-2023/039
(A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Bourgmestre,

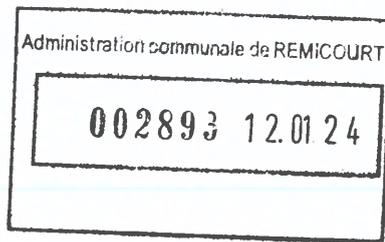
Concerne : Sous-bassin de la Meuse Aval
Commune de Remicourt (Hodeige) – rue de la Résistance
Alimentation de la parcelle STG Construct SPRL sect.A n°948C

En réponse à votre demande du 19 décembre 2023, nous vous informons que l'alimentation en eau précitée ne nécessite ~~pas d'extension~~. La conduite de Ø 75 PVC située dans l'~~accotement contigu~~ est suffisante pour la fourniture d'eau destinée à la consommation des usagers.

Le raccordement sera réalisé ~~à la demande et aux frais des acquéreurs~~ de la parcelle.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre considération distinguée.

Emmanuel RODRIQUE
Manager réalisation investissements
PROCESSUS INVESTISSEMENT



Collège communal

Nouvelle Percée, 5
4350 REMICOURT

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2023/7110)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : Construction d'une habitation et d'un entrepôt
Demandeur : **SPRL STG Construct (Steeve GARROY)**
Localisation du projet : Rue de la Résistance (HOD) à 4351 Hodeige
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 4, Sect. C, n° 948C

AVIS FAVORABLE

Motivation

Après examen du projet, les éléments suivants sont mis en évidence :

Un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES, bassin afférent de 10 à 20 ha), également répertorié comme aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré, est cartographié sur la parcelle.

En date du 17/10/2022, la Cellule GISER a rendu un avis favorable sous les conditions suivantes :

- Limiter les remblais en zone avant afin d'assurer la continuité hydraulique et l'étalement de l'axe sur minimum 4 mètres de largeur.
- Réaliser un léger talutage/dos-d'âne ou un système de pente/contre-pente au niveau de l'accès afin de maintenir les écoulement sur la voirie et de les guider vers le passage naturel du ruissellement en évitant des écoulements résiduels en direction de l'entrepôt.

Les plans modificatifs datés du 09/11/2023 remplissent ces conditions.

La Cellule GISER émet donc un avis favorable.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Valentine Damanet, Gradué

Depuis le 1er avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2. pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal

**Direction du Développement rural
Cellule GISER**

Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Valentine Damanet

081/33 64 66

valentine.damanet@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :

Demande du 19/12/2023, reçue le
22/12/2023

Vos réf. PU.2023/039
Service urbanisme

Nos références :

GISER/2023/7110

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site Inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement> et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3rprHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les évènements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.



Support Technique Provincial

Service de la Voirie communale
Rue Ernest Solvay 11 - 4000 Liège

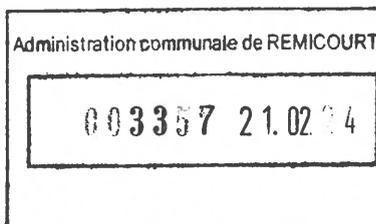
Votre correspondant :

Benoît DURÉ 04 / 279.48.76
benoit.dure@provincedeliege.be

Vos réf. : PU.2023/039

Nos réf. : 2340048vc

Saint Georges-sur-Meuse, le 07/02/2024



**Avis sur demande de permis d'urbanisme
STG CONSTRUCT**

Transmis à l'Administration communale comme suite à sa demande d'avis daté du 19/12/2023.

Demanderesse : La sprl STG Construct Représenté par Monsieur Steeve GARROY Rue Marcel Gérard, n° 27/2 B - 4340 AWANS	Références cadastrales : REMICOURT , 4 ème Division Hodeige , Section A , n° 948 C .
Voie publique communale : - Rue de la Résistance – reprise comme chemin n°2 à l'Atlas des communications vicinales de Hodeiges.	
Objet : Construction d'une habitation et d'un entrepôt.	

- Vu le Décret du 6 février 2014 du Parlement wallon relatif à la voirie communale ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 90 dudit décret, le règlement provincial relatif à la voirie vicinale est applicable à la voirie communale en attendant le règlement général de police de gestion des voiries communales, prévu à l'article 58 dudit décret ;
- Vu les articles 16 à 20 et 30 à 36 du règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par arrêté royal du 8 mai 1959.

J'estime que les conditions suivantes devraient être respectées :

1. Aucun bâtiment ou ouvrage ne pourra avoir pour effet de créer un empiètement :

- sur la propriété publique, tel que définie dans le cadre du chantier de remembrement rural de Pousset-Bleret ;
- sur la voie publique actuelle, dont j'estime que la limite se situe au pied du talus de la voie publique ;
- sur une éventuelle surface frappée d'un alignement réglementaire.



2. Les différents travaux et aménagements projetés sur, au-dessus ou au-dessous, de la voie publique communale, devront idéalement être conformes aux dispositions du **CCT Qualiroutes** et devront faire l'objet d'une autorisation à titre précaire, délivrée par le Collège communal. Les plans et documents divers régissant ce chantier seront soumis à l'approbation du Collège communal, lequel pourra vérifier la bonne exécution des travaux.

Ces travaux seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux. La demanderesse sera rendue responsable des accidents qui résulteraient directement ou indirectement des travaux.

3. Les clôtures ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur limite de la voie publique affectée à la circulation, un recul de **0,50 m** étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles et de **2 m** pour les arbres à haute tige. Toute haie vive à front de limite de voirie, sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m.
4. Aucun déversement d'eau, à provenir de la propriété privée, ne pourra être effectué sur la voirie communale sans une autorisation spéciale et préalable à solliciter auprès du Collège communal.
5. Les portes, fenêtres, barrières ou portails ne peuvent s'ouvrir sur la voie publique.
6. Même si l'objet de la demande ne soulève pas d'objection particulière de ma part, la demanderesse se conformera à toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur sur l'urbanisme, la voirie publique et la police administrative.

À Saint Georges-sur-Meuse, le 07/02/2024
Le Commissaire voyer,

Benoît DURÉ

